



AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 323 -

Pétitionnaire : ESPACE CAUTERETS

Adresse : ESPACE CAUTERETS - 1, place Foch - boîte postale 79 - 65116 CAUTERETS
CEDEX

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du
Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er
décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire
du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du
Parc National des Pyrénées autorise ESPACE CAUTERETS à mettre en oeuvre la pratique du
biathlon laser sur le site de l'espace nordique du pont d'Espagne (*Cauterets - Hautes-
Pyrénées*).

Cette pratique sportive s'organisera sur le site de l'espace nordique du pont d'Espagne dans les
sites déterminés en accord avec Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées
avec une utilisation prioritaire de l'ancien camp militaire. Un seul site sera mis en
fonctionnement en même temps

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle
peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'activité à destination des scolaires pourra fonctionner autant que nécessaire,
- l'activité promotionnelle et grand public sera mise en place à seulement dix reprises - dix journées - durant la saison mentionnée à l'article 2,
- les installations utiles à cette pratique seront temporaires. Aucune installation permanente ne sera mise en place,
- la pose de cible et d'un balisage sont possibles à condition qu'ils interviennent avant les épreuves et que ces équipements soient démontés immédiatement au terme des épreuves,
- les armes ne pourront pas être transportées par les sportifs sur l'itinéraire conduisant au site des épreuves. Elles seront mises à disposition, sur le site, en début d'épreuve et retirées immédiatement à l'issue,
- à l'issue de chaque usage du pas de tir, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2012 - 2013.

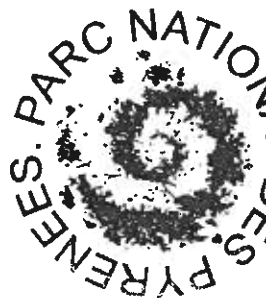
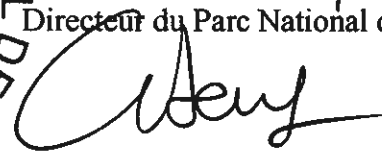
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 3 décembre 2012.

 Gilles PERRON ⁷⁷
Directeur du Parc National des Pyrénées


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.